

## DECISION

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AUX SAPEURS POMPIERS DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOGNES**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

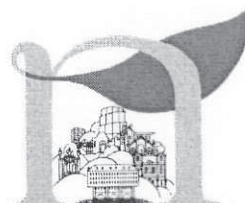
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition des sapeurs pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux aux sapeurs pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,



# VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2014\_ 0189

portant sur la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux sapeurs pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux aux sapeurs pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes.

**ARTICLE 2** : la mise à disposition pour l'année scolaire 2014-2015 prévue dans la convention citée en objet est effectuée à titre gracieux.

**ARTICLE 3** : en contre partie, le Centre d'Incendie et de Secours de Lognes s'engage à proposer annuellement des sessions de formation de sensibilisation aux gestes de premiers secours (PSC1 – formation défibrillateur) au personnel de la Mairie de Noisiel.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel
- Madame la Responsable du service des Ressources Humaines de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 6** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 09 SEP. 2014



Le Maire

Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	15 SEP. 2014
Affiché le	15 SEP. 2014
Notifié le	16 SEP. 2014
Publié le	15 SEP. 2014

2/2



hôtel de ville  
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49

place E. Menier B.P. 85  
77426 Marne la Vallée cedex 2  
Le 15/09/2014





Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140909-DEC2014\_0189-DE

# Bordereau de signature

## CONVDEC2014\_0189



Signataire	Date	Annotation
Sandrine Larcher, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	12/01/2015	 Visa
Sandrine Larcher, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	12/01/2015	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2015-01-12)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie



**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE  
LA VILLE DE NOISIEL AUX SAPEURS POMPIERS  
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOGNES**

Entre

- **Monsieur Daniel VACHEZ**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne** (route de Corbeil - 77000 Melun cedex), représenté par Monsieur Jean Louis Mouton, président du conseil d'administration, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

\*\*\*\*\*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel au profit des sapeurs pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes pour l'organisation de sessions d'entraînements sportifs.

En contre partie, le Centre d'Incendie et de Secours de Lognes s'engage à proposer annuellement des sessions de formation de sensibilisation aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur (plusieurs sessions de 2h pour 10 personnes menées par un formateur) au profit du personnel de la Mairie de Noisiel.

Il interviendra également, dans la mesure du possible, sur les différentes manifestations sportives organisées par la ville (Fête des Sports...).

**ARTICLE 2 – DURÉE**

La présente convention est prévue pour la période du 5 novembre 2014 au 4 juillet 2015 et peut être reconduite de façon expresse sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

#### **ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

##### **a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs**

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur la Salle Polyvalente et Sportive dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions d'entraînements sportifs de l'utilisateur.

L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation.

##### **b) Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase**

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires et jours fériés :

- mercredis, de 8h à 10h (Salle Polyvalente et Sportive),
- vendredis, de 17h à 18h (grande salle du COSEC).

##### **c) Modalité des mises à disposition effectives**

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur.

Un calendrier établi en début d'année scolaire indiquera précisément ces créneaux.

Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville pour chaque année scolaire, de septembre à juin.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avvertir le service des sports de la ville de Noisiel (sauf en cas d'interventions d'urgence des sapeurs pompiers) au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

##### **d) Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes**

L'ensemble des équipements sportifs dont la ville de Noisiel est propriétaire peut être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Salle Polyvalente et Sportive de la Ferme du Buisson,
- Grande salle du gymnase du COSEC.

##### **e) Tarifs de mise à disposition**

La mise à disposition des équipements sportifs est à consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE**

##### **a) Responsabilités à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des sapeurs pompiers auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.



Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

**b) Sécurité des utilisateurs**

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

**c) Responsabilité de la ville de Noisiel**

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

**ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

La ville de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

**ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le... 6 JAN. 2015 .....

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS 77

*Par délégation*  
Monsieur Jean-Louis MOUTON  
Le commandant du groupement ouest  
Lieutenant-colonel Y. PETIT

Le Maire de Noisiel



Monsieur Daniel VACHEZ